

DECISION N°2021-L0615/ARCOP/ORD

sur recours de GMS SERVICE D'IMPRIMERIE & DE COMMERCE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-002/MJPEE/SG/CFPR-Z/DG/PRM pour l'acquisition de la matière d'œuvre au profit du CFPR-Z (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 27 octobre 2021 de GMS SERVICE D'IMPRIMERIE & DE COMMERCE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Aisseta ILBOUDO, comptable de GMS SERVICE D'IMPRIMERIE & DE COMMERCE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ousmane NATAMA et Abdoul OUEDRAOGO, respectivement Personne responsable des marchés et agent du CFPR-Z ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur A. Karim TRAORE, agent de ETS GODBLESS & FRERES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-002/MJPEE/SG/CFPR-Z/DG/PRM pour l'acquisition de la matière d'œuvre au profit du CFPR-Z (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3213 du mardi 26 octobre 2021 ; que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 28 octobre 2021 ; que GMS SERVICE D'IMPRIMERIE & DE COMMERCE a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 27 octobre 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable

AU FOND :

sur les faits;

le Centre de formation professionnelle de référence de Ziniaré (CFPR-Z a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-002/MJPEE/SG/CFPR-Z/DG/PRM pour l'acquisition de la matière d'œuvre à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GMS SERVICE D'IMPRIMERIE & DE COMMERCE conforme et l'a classée 2^{ème} ex ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'après le dépouillement, il a contesté des erreurs dans le bordereau des prix unitaires à l'item 31 et à l'item 153 ; que la Commission ne les a pas prises en compte dans son analyse ; que s'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le prix du montant en lettre fera foi ; qu'en refaisant les calculs, son offre passera de 20.000.000 FCFA à 19.145.000 FCFA et il sera classé 1^{er} ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme ; que, cependant, elle n'a pas été retenue comme attributaire provisoire car elle n'est pas la moins disante ;

considérant que les instructions aux candidats du dossier de demande de prix disposent de cas d'incohérences pour lesquels la CAM a l'obligation de corriger les erreurs lors de l'évaluation financière des offres ; qu'il en est ainsi lorsqu'il y a une incohérence entre le montant en chiffre et en lettre d'un item ;

considérant que le requérant a estimé que la CAM doit corriger ses erreurs aux items concernés conformément aux textes en vigueur et en tirer les conséquences de droit ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'avait pas remarqué les erreurs de montants aux deux (02) items visés par le requérant ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte du requérant est fondée ; qu'en effet, il y a eu des incohérences entre les montants en chiffres et en lettres aux items 31 et 153 qui n'ont pas été corrigées conformément aux textes en vigueur ; qu'en conséquence, il y a lieu de renvoyer la CAM à effectuer ces corrections suivant les dispositions des IC et en tirer les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de GMS SERVICE D'IMPRIMERIE & DE COMMERCE est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GMS SERVICE D'IMPRIMERIE & DE COMMERCE est fondée ; que son offre financière doit effectivement être corrigée aux deux (02) items concernés ;

-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-002/MJPEE/SG/CFPR-Z/DG/PRM pour l'acquisition de la matière d'œuvre au profit du CFPR-Z (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 octobre 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite